



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté n°2023-571 DEAL/MDDEE du 25 JUIN 2024
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de
l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-571/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe représenté par M. Guy LOSBAR relative au projet de mise à 2x2 voies de la RD129 entre les giratoires de Mandela et Delgrès, reçue le 06 octobre 2023 et considérée complète le 22 février 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2023.

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la mise à 2x2 voies de la route départementale n°129 (RD 129) sur la commune des Abymes, entre les giratoires Mandela et Delgrès sur un tronçon de 1,2km et qui prévoit les aménagements suivants :
 - la création d'une voie verte de largeur 3m au nord de la RD129 ;
 - l'aménagement de 3 arrêts de bus en encoche ;
 - la modification des intersections (suppression de tourner à gauche, création d'une contre allée) ;
 - l'adaptation des ouvrages hydrauliques notamment élargissement de l'ouvrage hydraulique sur le canal « Chlorex /Dugazon » ;
 - la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales (noue de 300m3 au sud, noues de 250m3 et 100m3 au nord) ;
 - la création de zones de déblais en compensation à l'imperméabilisation (1500m3) et aux remblais en zone industrielle (720m3) ;
- qui relève de la rubrique 6 a) et deuxième colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nomenclature des études d'impact) ;

Considérant les objectifs du projet

- fluidifier et sécuriser les flux des véhicules motorisés ;
- faciliter et sécuriser les déplacements des modes actifs ;
- faciliter l'accès aux transports collectifs ;

Considérant la localisation du projet

- en zones urbanisées, à urbaniser et naturelles (UCA , 4N, 1AUr, UD, UX) définies dans le plan local d'urbanisme de la commune des Abymes ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et paysages. La zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique la plus proche est la ZNIEFF de type II des Grands Fonds située à 2.2 km à l'est du projet ;
- en zones d'aléas inondation faible à moyen, mouvement de terrain moyen et liquéfaction faible selon le plan de prévention des risques naturels (PPRN) des Abymes approuvé en 2008, étant précisé que le PPRN est en cours de révision.

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau lequel permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques et de traiter de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions du plan de prévention des risques naturels en tenant compte de l'état actuel des connaissances sur l'aléa inondation ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire montrent que, du point de vue réglementaire (article R.571-45 du code de l'environnement) aucune protection acoustique n'est requise pour la réalisation du projet. Toutefois, le porteur de projet s'engage à mettre en place des protections acoustiques au niveau des zones les plus sensibles identifiées en rouge dans la « note de synthèse impacts et mesures » annexée au formulaire de demande d'examen au cas par cas ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Considérant par ailleurs qu'une étude permettant de dimensionner les ouvrages de protection acoustique est en cours ; qu'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'efficacité de la mesure de protection qui sera mise en œuvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R.122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour le projet de mise à 2x2 voies de la RD129 entre les giratoires de Mandela et Delgrès, objet de la demande numéro CC-2023-571/DEAL/MDDEE est retirée.

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise à 2x2 voies de la RD129 entre les giratoires de Mandela et Delgrès, objet de la demande numéro CC-2023-571/DEAL/MDDEE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **25 JUIN 2024**

P/le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Thierry SABATHIER

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

Tél : 05 90 41 04 50

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre